Nations Unies A/68/176



Assemblée générale

Distr. générale 23 juillet 2013 Français

Original: anglais

Soixante-huitième session

Point 69 h) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Rapport de l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale

Résumé

L'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, Virginia B. Dandan, soumet le présent rapport en application de la résolution 21/10 du Conseil des droits de l'homme. Le rapport expose succinctement le mandat relatif aux droits de l'homme et à la solidarité internationale, y compris un aperçu de la démarche suivie pour concevoir la méthodologie et la stratégie applicables à l'exécution du mandat depuis que celui-ci a été établi en 2005 ainsi que la mise en œuvre du plan de travail en trois phases.

En outre, le rapport récapitule les activités menées par l'Experte indépendante afin de donner suite aux demandes formulées par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions 18/5 et 23/12, notamment la coopération avec le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, la participation aux conférences et manifestations internationales, la prise en considération des conclusions des grandes réunions des Nations Unies et autres réunions au sommet de portée mondiale, l'exécution de visites dans les pays en vue d'échanger des vues avec les gouvernements et de déterminer avec eux les meilleures pratiques visant à promouvoir la solidarité internationale, la tenue de consultations avec les États Membres, les organismes et programmes des Nations Unies et les autres organisations internationales intéressées ainsi qu'avec d'autres parties prenantes aux niveaux national, régional et international dans le cadre de son mandat, et la réalisation de recherches approfondies et la tenue de consultations intensives en vue d'élaborer en concertation avec les États Membres et toutes les autres parties prenantes concernées une version préliminaire du projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale.

* A/68/150.







Table des matières

			Pag
I.	. Introduction		3
II.	Élaboration d'une méthode de travail et d'une approche concernant le mandat		۷
III.	Mise en œuvre du plan de travail		6
	A.	Première phase : jeter les bases	6
	В.	Deuxième phase : passer du concept de solidarité internationale au droit à la solidarité internationale	9
	C.	Troisième phase : élaboration d'une version préliminaire d'un projet de déclaration	12
IV.	Récapitulatif des activités menées (août 2011 à décembre 2012)		13
V.	La solidarité internationale dans les conclusions des principales réunions au sommet des Nations Unies ainsi que d'autres réunions au sommet et ministérielles		
	de portée mondiale		18
VI.	Conclusion		20

I. Introduction

- 1. Dans sa résolution 2005/55, la Commission des droits de l'homme a confié à l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale le mandat suivant; étudier la question des droits de l'homme et de la solidarité internationale; élaborer un projet de déclaration sur le droit des peuples à la solidarité internationale, compte tenu des conclusions de toutes les grandes réunions des Nations Unies ainsi que des autres réunions de portée mondiale et des réunions ministérielles tenues dans les domaines économique et social; solliciter les vues et contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales; et lui faire rapport chaque année sur les progrès accomplis dans l'exécution de son mandat.
- 2. Le 28 juillet 2005, la Commission a nommé Rudi Muhammad Rizki Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale. L'actuelle Experte indépendante, Virginia B. Dandan, a été nommée par le Conseil des droits de l'homme en août 2011.
- 3. Le mandat de l'Expert indépendant a été renouvelé deux fois, chaque fois pour des périodes de trois ans, par le Conseil des droits de l'homme, l'organe qui a remplacé la Commission des droits de l'homme, dans ses résolutions 7/5 et 17/6.
- 4. Dans sa résolution 21/10, le Conseil des droits de l'homme a demandé à l'Expert indépendant :
- a) De continuer de recenser les domaines d'intérêt, les principaux concepts et normes qui peuvent sous-tendre un cadre approprié et les bonnes pratiques qu'il convient de prendre en compte pour étayer à l'avenir l'élaboration du droit et de la politique touchant les droits de l'homme et la solidarité internationale;
- b) De tenir des consultations avec les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations, organismes et programmes internationaux concernés ainsi qu'avec d'autres parties prenantes aux niveaux national, régional et international, dans le cadre de son mandat;
- c) D'effectuer des visites dans les pays en vue d'échanger des vues avec les gouvernements et de déterminer avec eux les meilleures pratiques visant à promouvoir la solidarité internationale;
- d) D'effectuer des recherches approfondies et des consultations intensives en vue d'élaborer en concertation avec les États Membres et toutes les autres parties prenantes concernées une version préliminaire du projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale;
- e) De participer aux réunions internationales et grandes manifestations pertinentes en vue de promouvoir l'importance de la solidarité internationale dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et du programme de développement durable pour l'après-2015;
- f) De rendre compte régulièrement à l'Assemblée générale conformément à son programme de travail.
- 5. L'Experte indépendante remercie son prédécesseur, Rudi Muhammad Rizki, décédé en 2011, et salue le travail qu'il a accompli, dont elle tiendra compte dans son propre travail. Elle fera une synthèse des résultats de ses activités avec le travail

de son prédécesseur, qui formera la base empirique d'un projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale.

6. L'Experte indépendante saisit cette occasion pour remercier le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme de sa précieuse contribution à ses travaux en vue de l'élaboration du projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale.

II. Élaboration d'une méthode de travail et d'une approche concernant le mandat

- Avant l'établissement du mandat de l'Expert indépendant, et conformément à la décision 2003/115 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Rui Baltazar Dos Santos Alves a établi un document de travail sur la question des droits de l'homme et de la solidarité internationale (E/CN.4/Sub.2/2004/43). Dans ce document, il constatait que la question des droits de l'homme et de la solidarité internationale constituait un domaine d'étude extrêmement vaste, qui continuait de susciter des controverses mais n'était pas fondé sur des analyses et études approfondies dans les domaines juridiques et autres. À l'heure de la mondialisation et face aux problèmes posés par l'élargissement du fossé entre les pays développés et les pays en développement, il jugeait nécessaire de renforcer la solidarité internationale pour assurer la réalisation effective des droits de l'homme par les États. La solidarité internationale, en tant qu'instrument de la réalisation des droits de l'homme, était un élément de la vie internationale assurément estimable mais qu'il convenait de faire évoluer de nouveau en vue de mettre en place un ordre international plus juste et équitable favorisant ces droits. Donnant son interprétation de la notion de solidarité internationale, l'auteur faisait également valoir qu'il devrait y avoir un droit/devoir de solidarité internationale en matière de droits de l'homme et dans les domaines connexes.
- 8. Le précédent Expert indépendant s'était attaché à élaborer le concept des droits de l'homme et de la solidarité internationale dans les trois domaines suivants; la coopération internationale; l'action internationale contre les catastrophes naturelles, les maladies et les parasites agricoles; et les droits de la troisième génération, ces trois grands domaines témoignant de l'existence de la solidarité internationale dans les instances internationales. En signalant l'importance et l'existence de la solidarité internationale dans ces grands domaines prioritaires, l'Expert indépendant cherchait à établir la solidarité internationale dans les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. En outre, il visait à faire adopter la pratique de la solidarité internationale par un plus grand nombre d'acteurs internationaux, à les encourager à prendre des initiatives en faveur de cette pratique et à y recourir dans les relations internationales.
- 9. En 2009, l'ancien Expert indépendant a distribué un questionnaire sur les droits de l'homme et la solidarité internationale aux États Membres, aux départements du Secrétariat, aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux autres organisations internationales, aux organisations non gouvernementales et aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Les réponses recueillies ont été présentées au Conseil des droits de l'homme dans un rapport (voir A/HRC/15/32), qui exposait également les principaux éléments d'un cadre conceptuel et normatif fondé sur les réponses et les propres observations de

l'ancien Expert indépendant. Pour conclure, l'Expert indépendant mettait l'accent sur la valeur et l'importance de la solidarité internationale dans un monde interdépendant et, partant, sur la manière dont on pourrait à terme orienter le développement progressif du droit international relatif aux droits de l'homme et à la solidarité internationale.

- 10. Dans ses résolutions 9/2 et 12/9, le Conseil des droits de l'homme a demandé à son Comité consultatif de contribuer à l'élaboration, par l'Expert indépendant, du projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, et à la formulation de nouvelles directives, règles et normes et de nouveaux principes tendant à promouvoir et protéger ce droit.
- 11. L'actuelle Experte indépendante voit dans les tâches qui lui sont confiées au titre du mandat une reconnaissance implicite du fait qu'une déclaration sur le droit à la solidarité internationale constituera le cadre conceptuel à partir duquel ce droit sera élaboré. Cette interprétation est étayée encore par le fait qu'elle a été chargée de promouvoir la réalisation du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, notamment par l'élaboration de nouvelles directives et normes et de nouveaux critères et principes qui renforcent la jouissance de ce droit fondamental, comme indiqué dans la résolution 17/6 du Conseil des droits de l'homme. Conformément aux résolutions 9/2, 12/9, 15/13 et 18/5 du Conseil, l'actuelle Experte indépendante a examiné avec les membres du Comité consultatif, à sa huitième session en février 2012, le document établi par le groupe de rédaction du Comité comme contribution aux travaux de l'Experte indépendante sur un projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale. En août 2012, le Comité consultatif a présenté au Conseil son document final, qui contient sa contribution aux travaux de l'Experte indépendante relatifs au projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale (voir A/HRC/21/66).
- 12. Dans sa résolution 18/5, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, en 2012, un atelier pour échanger des vues, notamment sur la signification de la solidarité internationale pour l'égalité entre les sexes, les effets d'un droit à la solidarité internationale, le rôle de la solidarité internationale dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et la réalisation du droit au développement, avec la participation de représentants des États intéressés, de l'Experte indépendante, des membres du Comité consultatif chargés de la question et de la société civile.
- 13. À cet égard, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a tenu un atelier d'experts sur les droits de l'homme et la solidarité internationale à Genève les 7 et 8 juin 2012 (voir A/HRC/44/Add.1). Organisé sous les auspices de l'actuelle Experte indépendante, l'atelier a réuni 26 experts de toutes les régions. Des représentants de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales ont participé aux débats publics tenus dans le cadre de l'atelier en qualité d'observateurs et ont été invités à participer à ses groupes de travail. Dans sa note d'orientation, l'Experte indépendante a présenté son plan de travail pour l'élaboration du projet de déclaration sur le droit à la solidarité internationale en trois phases :
- a) La première phase reprend le travail déjà effectué, en particulier par l'ancien Expert indépendant;

- b) La deuxième phase consistait à effectuer des recherches et à appliquer des méthodes empiriques pour l'examen de divers principes, questions et pratiques optimales sur le terrain et la conduite des consultations avec les États et les différentes parties prenantes, les représentants de la société civile et la population en général;
- c) La troisième phase serait consacrée à la compilation et l'analyse des résultats obtenus au cours des deux premières phases et à l'élaboration du projet de déclaration, qui se terminerait par la présentation de ce projet au Conseil des droits de l'homme d'ici à la fin de 2014.
- 14. Dans sa dernière résolution sur le mandat relatif aux droits de l'homme et à la solidarité internationale (résolution 23/12), le Conseil des droits de l'homme a notamment demandé à l'Experte indépendante : d'effectuer des recherches approfondies et des consultations intensives en vue d'élaborer en concertation avec les États Membres et toutes les autres parties prenantes concernées une version préliminaire du projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale; de participer aux réunions internationales et grandes manifestations pertinentes en vue de promouvoir l'importance de la solidarité internationale dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et du programme de développement durable pour l'après-2015; et de poursuivre sa coopération active au processus de l'après-2015, en soulignant le rôle de la solidarité internationale en tant qu'élément essentiel de la réalisation d'un développement durable et plus inclusif.
- 15. Dans la même résolution, le Conseil a de nouveau demandé à l'Experte indépendante de rendre régulièrement compte de ses activités à l'Assemblée générale conformément à son programme de travail.

III. Mise en œuvre du plan de travail

A. Première phase : jeter les bases

- 16. L'importance de la solidarité internationale a été soulignée sous plusieurs angles, notamment comme un concept fondamental pour le renforcement des relations entre les personnes, les groupes et les nations; le ciment de tout partenariat à l'échelle mondiale, approche essentielle à l'élimination de la pauvreté¹, et une composante indispensable des efforts menés en vue de réaliser tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, et d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement.
- 17. Partant de ses recherches, l'ancien Expert indépendant a défini la solidarité internationale comme étant la communauté d'intérêts ou d'objectif entre les pays du monde et la cohésion sociale qui existe entre eux, fondées sur l'interdépendance des États et d'autres acteurs internationaux, afin de maintenir l'ordre et d'assurer la survie de la société internationale ainsi que de réaliser les objectifs collectifs, qui nécessitent la coopération internationale et une action commune. À son avis, le fondement juridique du concept de solidarité internationale pourrait se trouver dans plusieurs instruments internationaux existants, notamment : les paragraphes 2 et 3

Voir la Déclaration de Kiev de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, en date du 17 avril 2008, citée dans le document A/HRC/15/32.

- de l'Article 1 et l'alinéa b) de l'Article 55 de la Charte des Nations Unies; la Déclaration du Millénaire des Nations Unies; les objectifs du Millénaire pour le développement (tels qu'ils ont été examinés dans le rapport de 2006 les concernant); la Déclaration sur le droit au développement; le préambule de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993 (Déclaration de Vienne); l'article 17 de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme; le préambule de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO); et le chapitre IV de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- 18. Le rapport final présenté par l'ancien Expert indépendant contenait essentiellement ses observations et conclusions fondées sur les réponses au questionnaire qu'il avait distribué en 2009 aux États, aux départements du Secrétariat, aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux autres organisations internationales et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Le questionnaire comportait les questions suivantes²:
- a) Étant donné que le principe de solidarité internationale est indispensable pour régler les problèmes qui se posent aujourd'hui dans le monde, que pensez-vous de la reconnaissance de la solidarité internationale en tant que principe du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme?
- b) Compte tenu des notions connexes de solidarité internationale, de droit au développement et d'approches du développement fondées sur les droits de l'homme, que pensez-vous de la solidarité internationale en tant qu'approche visant à réduire la pauvreté?
- c) Estimez-vous que les droits de la troisième génération, en particulier les droits relatifs à la solidarité, relèvent du droit établi ou du droit en voie de formation des droits de l'homme? Selon vous, un droit particulier, autre que ceux mentionnés ici, devrait-il être inclus parmi les droits relatifs à la solidarité?
- d) À votre avis, les grands domaines ciblés (la coopération internationale, l'action internationale face aux catastrophes naturelles ainsi qu'aux maladies et parasites agricoles, et les droits de la troisième génération) sont-ils suffisamment représentatifs des questions, problèmes et situations de crise observés aujourd'hui?
- e) Comment percevez-vous l'action internationale face aux catastrophes naturelles dans le cadre du droit international?
- f) Comment faudrait-il renforcer la coopération internationale en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement?
- g) Comment le droit au développement pourrait-il réduire l'écart existant entre pays développés et pays en développement au moyen de la coopération et de la solidarité internationales?
- h) À votre avis, les États ont-ils des obligations en matière de solidarité internationale et/ou mondiale?

² Voir A/HRC/15/32, annexe. Chaque question est précédée d'une note explicative, qui n'est pas reproduite ici.

- 19. Dans le chapitre du rapport susmentionné consacré aux principaux éléments d'un cadre conceptuel et normatif, l'ancien Expert indépendant réaffirmait qu'il existait incontestablement une valeur de solidarité et un système de valeurs connexes pouvant influer sur le développement progressif du droit international et sur l'évolution du processus juridique aux niveaux régional et national vers un principe de solidarité internationale intégré et cohérent, ainsi qu'un droit évolutif des peuples et des individus à la solidarité internationale. Dans le même chapitre, il réitérait son appel en faveur de la solidarité humaine, internationale et mondiale, qui passe par le renforcement de la coopération entre toutes les parties prenantes, à savoir les États, les organisations internationales et non gouvernementales, le secteur privé et tous les individus. Il indiquait que le besoin de solidarité se trouvait amplifié dans le contexte de l'interdépendance croissante d'un monde qui se globalise, un monde où la libéralisation du commerce international et de l'investissement étranger direct créait une économie mondiale unique, de sorte que l'humanité devait aussi être conçue comme une communauté mondiale unique.
- 20. Dans la conclusion de son rapport, l'ancien Expert indépendant déclarait que la solidarité internationale était une condition préalable de la dignité humaine, le fondement de tous les droits de l'homme et une approche du développement centrée sur l'être humain, et qu'elle avait la capacité de jeter des passerelles entre tout ce qui divise et établit une distinction. Elle englobait les valeurs de justice sociale et d'équité, la bonne volonté entre les peuples et les nations et l'intégrité de la communauté internationale, la souveraineté et l'égalité souveraine de tous les États et les relations amicales entre eux. La coopération internationale était la pierre angulaire de la solidarité internationale.
- 21. L'ancien Expert indépendant ajoutait que cette solidarité ne se limitait pas à l'assistance et à la coopération internationales, à l'aide, à la charité ou à l'assistance humanitaire. Elle renvoyait à un concept et à un principe plus larges qui comprenaient notamment la viabilité des relations internationales, en particulier des relations économiques internationales, la coexistence pacifique de tous les membres de la communauté internationale, les partenariats égalitaires et le partage équitable des avantages et des charges étant entendu que les intéressés doivent s'abstenir de porter préjudice ou de faire obstacle à l'amélioration du bien-être d'autrui, y compris dans le cadre du système économique international, et de compromettre notre habitat écologique commun dont nous assumons tous la responsabilité. Sur un marché mondialisé unifié et interdépendant, toute action ou absence d'action pouvait être bénéfique ou préjudiciable pour des personnes se trouvant à l'autre bout de la Terre et il fallait donc que les responsabilités soient partagées et qu'il y ait une obligation mutuelle de résultats. À son avis, la tolérance et la diversité étaient indissociables de la solidarité internationale qui ne tolérait aucune forme de discrimination. Par ailleurs, une attention particulière devait être accordée aux droits fondamentaux des groupes vulnérables, dont les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées, les peuples autochtones et les migrants.
- 22. L'ancien Expert indépendant recensait les principaux domaines d'intérêt, les principaux concepts et normes qui pouvaient sous-tendre un cadre approprié et les bonnes pratiques qu'il convenait de prendre en compte pour étayer à l'avenir l'élaboration du droit et de la politique touchant les droits de l'homme et la solidarité internationale. Il faisait valoir qu'il existait un très grand nombre de règles de droit contraignantes ou non contraignantes, de politiques et de valeurs qui pourraient servir de fondement à un cadre conceptuel et normatif pour les droits de

l'homme et la solidarité internationale, à des principes et lignes directrices applicables en la matière et, à terme, à un projet de déclaration sur le droit des peuples et des personnes à la solidarité internationale. Ces lois, politiques et valeurs sur le plan national, régional et international renvoyaient aux instruments les plus fondamentaux reposant sur un consensus international.

23. Dans le même rapport, l'ancien Expert indépendant mettait l'accent sur les domaines d'intérêt retenus et les nouveaux domaines dans lesquels la solidarité internationale devrait occuper une place de choix, notamment le développement durable, le financement du développement et la coopération Sud- Sud. À cet égard, il soulignait combien il importait de donner suite aux grands sommets mondiaux et réunions ministérielles consacrés aux questions économiques et sociales et au climat en vue de promouvoir le droit à la solidarité internationale, et d'effectuer des visites dans les pays pour s'imprégner des bonnes pratiques mises en œuvre par différents acteurs.

B. Deuxième phase : passer du concept de solidarité internationale au droit à la solidarité internationale

- 24. Dans le contexte de son plan de travail, l'actuelle Experte indépendante considère que la solidarité internationale a été définie et redéfinie au cours de la première phase comme s'inspirant et procédant des fondements historico-philosophiques du concept ou principe de solidarité internationale, et c'est ainsi que dans une certaine mesure sa valeur dans le cadre des relations internationales a été affirmée. La deuxième phase vise à imprimer l'élan nécessaire pour aller au-delà de la coopération et de l'assistance internationales qui constituent depuis trop longtemps un frein à l'institution d'un droit à la solidarité internationale.
- 25. Au paragraphe 2 de sa résolution 18/5, le Conseil des droits de l'homme a réaffirmé les vues de l'ancien Expert indépendant selon lesquelles la solidarité internationale ne se limitait pas à l'assistance et à la coopération internationales, à l'aide, à la charité ou à l'assistance humanitaire et qu'elle renvoyait à un concept et à un principe plus larges qui comprenaient notamment la viabilité des relations internationales, en particulier des relations économiques internationales, la coexistence pacifique de tous les membres de la communauté internationale, les partenariats égalitaires et le partage équitable des avantages et des charges. Dans la même résolution, le Conseil a aussi réaffirmé qu'il faudrait faire plus face à l'ampleur des problèmes mondiaux et locaux, à l'accroissement très inquiétant des catastrophes naturelles et anthropiques et à la progression permanente de la pauvreté et des inégalités. Dans l'idéal, la solidarité devrait avoir un caractère préventif et non correctif face aux énormes dégâts, irréversibles, déjà causés, et elle devrait s'exercer dans le contexte des catastrophes aussi bien naturelles qu'anthropiques. Guidée par le Conseil, la deuxième phase vise à passer du simple concept ou principe de solidarité internationale à l'idée d'un droit à la solidarité internationale.
- 26. Les considérations préliminaires présentées par l'actuelle Experte indépendante concernant le projet de déclaration sont tirées de diverses sources, notamment des activités décrites dans son premier rapport au Conseil et dans l'additif à ce rapport contenant le résumé des travaux de l'atelier d'experts sur les droits de l'homme et la solidarité internationale tenu en juin 2012 à Genève (A/HRC/21/44 et Add.1), de la mission d'étude au Brésil, ainsi que de ses

13-40438 **9**

consultations informelles avec différentes parties, de ses recherches personnelles et de ses contacts avec les membres de la société civile de différents pays :

- a) Le projet de déclaration devait procéder du principe que les États sont placés dans des conditions d'égalité reflétant les réalités politiques et économiques internationales actuelles qui ont rendu moins évidents les stéréotypes passés sur les relations entre économies des pays développés et en développement. Il importe de souligner, à cet égard, que le droit à la solidarité englobe par-delà la sphère économique d'autres domaines tels que l'action humanitaire, l'environnement et autres dans lesquels les distinctions entre le Nord et le Sud sont désormais moins marquées;
- b) Le projet de déclaration devait évoquer les sources juridiques du droit à la solidarité internationale qui ont déjà été rappelées à maintes reprises et détailler les dispositions du droit international et du droit international des droits de l'homme sur lesquelles se fonde le droit à la solidarité. Les principes sur lesquels s'appuiera la déclaration s'inspireront des dispositions de fond des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres sources du droit international ainsi que des résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme et de son prédécesseur relatives à la question, et tiendront compte des intérêts communs des États et des intérêts de différents acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les groupes communautaires;
- c) L'idée d'un droit à la solidarité internationale ne peut reposer uniquement sur la logique. Étant donné que la solidarité internationale découle de l'interdépendance et de l'indissociabilité qui caractérisent les relations sociales de nos jours, un droit à la solidarité internationale doit tenir compte de la manière dont les bonnes pratiques de l'action collective sur le terrain qu'elles concernent des individus, des groupes ou des États produisent les résultats escomptés dans l'optique de la réalisation des droits de l'homme;
- d) Les particuliers et les institutions peuvent nouer ou nouent déjà des relations de solidarité à distance. Même en l'absence de contact direct, les technologies modernes permettent à ces acteurs de trouver des points communs pouvant susciter des empathies ou servir de levier pour des actions collectives. Les innombrables mouvements sociaux qui quadrillent le monde depuis un certain temps déjà et l'explosion des réseaux sociaux et les communautés virtuelles et réelles qui en résultent illustrent bien ce phénomène. À cet égard, les bonnes pratiques sont de nature à valider l'idée d'un droit à la solidarité internationale;
- e) C'est précisément parce que la solidarité internationale repose sur un équilibre extrêmement fragile entre l'empathie, l'ouverture et la possibilité d'agir collectivement que ses objectifs peuvent concourir à la réalisation des droits de l'homme ou être manipulés, détournés ou utilisés abusivement pour perpétuer les asymétries et les inégalités à tous niveaux , voire les conflits entre les peuples et les États. Un droit à la solidarité internationale constituerait un mécanisme pour prévenir un tel risque, s'en prémunir ou le gérer;
- f) Un droit à la solidarité internationale devrait renforcer les possibilités de participation, tout en responsabilisant davantage les parties prenantes aux niveaux national et international par l'institution de nouveaux devoirs et obligations, y compris le respect de la diversité culturelle et du droit à la paix. Il ne devrait pas pour autant se substituer aux obligations qu'ont les gouvernements de respecter,

protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme sur leur territoire. Il appuierait les choix politiques nationaux et favoriserait, sur le plan international, la participation, par exemple en rendant les données accessibles à tous, notamment par des transferts de technologie, le renforcement des capacités et le partage des fruits de la recherche et du progrès scientifique. Les États auraient l'obligation fondamentale minimale de s'abstenir de toute action entraînant des violations des droits de l'homme dans d'autres pays;

- g) Un droit à la solidarité internationale devrait définir des obligations qui s'étendraient au-delà de la question de l'instauration de mécanismes pour la répartition des ressources à l'échelle internationale. Parmi les obligations positives dont il faudrait s'acquitter, il y aurait celles de prendre des mesures concrètes pour réguler les marchés financiers, de coopérer en vue de réglementer les flux migratoires sur une base solidaire, de garantir l'accès aux technologies de l'information et de la communication, en particulier aux personnes marginalisées et défavorisées, de prendre des mesures pour garantir la participation à la prise de décisions et de lutter contre les violations systémiques des droits de l'homme. Les obligations négatives seraient les suivantes: ne pas conclure d'accords de libreéchange qui auraient des effets néfastes sur les moyens de subsistance des populations ou porteraient atteinte à d'autres droits de l'homme; ne pas accentuer le réchauffement climatique ni y contribuer; ne pas épuiser les ressources naturelles et la biodiversité ou leur causer des dommages irréversibles; ne pas se livrer à un trafic d'armes illicite; et ne pas empêcher l'accès aux technologies de l'information et de la communication;
- La solidarité et la coopération internationales sont indispensables pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement. La déclaration sur le droit à la solidarité internationale qui est proposée devrait préciser et renforcer les buts partiels associés aux objectifs, en particulier à l'objectif 8, puisque ces buts sont peut-être en passe de devenir les objectifs du développement durable pour l'après-2015 actuellement au stade de la planification. Par-delà la date limite fixée pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, la déclaration devrait être un cadre pour promouvoir des engagements internationaux tels que la contribution à la réalisation de l'objectif 8, en même temps que la fonction préventive d'un droit à la solidarité internationale, en tant que moyen de lutter contre la pauvreté et les inégalités dans le monde. Les objectifs du Millénaire et les buts partiels connexes sont interdépendants et devraient être considérés comme un tout. Ils sont la base d'un partenariat entre les pays, quel que soit leur niveau de développement économique, en vue de « créer – aux niveaux national et mondial – un climat propice au développement et à l'élimination de la pauvreté » (voir résolution 55/2). Or, un droit à la solidarité internationale a le potentiel de créer progressivement un tel climat.

C. Troisième phase : élaboration d'une version préliminaire d'un projet de déclaration

- 27. Comme suite à la demande formulée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 23/12, l'Experte indépendante élabore actuellement le projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, qui sera communiqué aux États Membres et aux autres parties prenantes afin qu'ils puissent faire des observations avant la mise au point finale du texte. En élaborant le projet de texte, outre les considérations exposées au paragraphe 26 ci-dessus, l'Experte indépendante tiendra aussi compte des hypothèses qu'elle a formulées lorsqu'elle a analysé les données qu'elle a recueillies pendant ses recherches :
- a) Le droit à la solidarité internationale est un droit fondamental dont chaque être humain jouit sur la base de l'égalité et de la non-discrimination. Il consiste à partager les avantages et les responsabilités d'une société internationale dans un ordre politique et économique juste et équitable où la viabilité des relations internationales, en particulier des relations économiques internationales, s'exerce grâce à des partenariats égalitaires et à la coexistence pacifique de tous les membres d'une communauté internationale caractérisée par sa diversité culturelle et dont l'objectif commun est la pleine réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'élimination de la pauvreté et des inégalités entre les peuples et les États;
- b) La solidarité préventive vise à remédier aux causes profondes de la pauvreté, de l'inégalité et des disparités entre les sexes. Elle suppose que les États respectent pleinement les obligations internationales qu'ils ont souscrites à l'ONU, conformément au droit international. La solidarité préventive est essentielle à l'exercice de la solidarité entre les générations et au sein d'une même génération;
- c) Dans le monde interdépendant d'aujourd'hui, où souvent un État ne peut seul maîtriser les circonstances qui se présentent, le droit à la solidarité internationale reconnaît implicitement les obligations extraterritoriales des États;
- d) De nombreuses questions peuvent être examinées en vue de l'élaboration du droit à la solidarité internationale, notamment : la nécessité de combler les écarts de niveaux de développement entre pays, question étroitement liée à la lutte contre la pauvreté et à la capacité des États à respecter leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme; la promotion d'un ordre économique international fondé sur une participation égale et véritable à la prise des décisions; la solidarité transnationale entre les individus, les groupes et les organisations; le transfert de technologie; le partage équitable et juste des coûts et des avantages du développement; des institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et responsables; le respect de la diversité culturelle, du patrimoine culturel et des droits culturels; les relations amicales entre les États; l'accès équitable aux avantages de la répartition internationale des richesses par un renforcement de la coopération internationale, notamment au niveau des relations économiques, commerciales et financières internationales; le droit au développement; et le droit à la paix;
- e) L'égalité des sexes serait systématiquement prise en compte dans les éléments, normes et principes du droit à la solidarité internationale.

28. Dans le cadre de l'élaboration du projet de déclaration et conformément à son mandat, l'Experte indépendante continuera de tenir des consultations avec les États en privilégiant autant que faire se peut les réunions en tête-à-tête avec les représentants nationaux et en tenant compte de leurs observations et suggestions écrites sur le projet reçu, de dialoguer avec les organisations de la société civile et les autres parties prenantes pour recueillir leur avis et leurs contributions, d'effectuer des missions d'étude dans les pays pour répertorier les meilleures pratiques en matière de solidarité internationale, et de rendre compte de l'avancement des activités au titre de son mandat d'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale.

IV. Récapitulatif des activités menées (août 2011 à décembre 2012)

- 29. Le 14 septembre 2011, l'Experte indépendante a participé à la réunion-débat organisée par le Conseil des droits de l'homme à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128. La réunion-débat avait pour but de mieux faire connaître l'utilité et le potentiel de la Déclaration sur le droit au développement pour ce qui est de la réflexion, des politiques et des pratiques dans le domaine du développement; de réfléchir aux moyens de mettre en œuvre le droit au développement, compte tenu des problèmes politiques, sociaux, environnementaux et financiers actuels, et de contribuer à la préparation des futurs travaux consacrés à l'application efficace de ce droit.
- 30. L'Experte indépendante a présenté des documents sur le thème et a participé au débat interactif qui a suivi les exposés. Elle a fait valoir, dans son exposé, que pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et réaliser le droit au développement, il fallait adopter une démarche plus éclairée, fondée sur le sentiment d'appartenance à une communauté et sur la solidarité internationale.
- 31. En outre, l'Experte indépendante a participé au Forum social du Conseil des droits de l'homme, qui s'est tenu du 3 au 12 octobre 2011 à Genève. Le Forum est une tribune unique qui permet un dialogue franc et constructif entre les États, la société civile et les organisations intergouvernementales sur des questions liées à la promotion d'un environnement national et international dans lequel tous les droits de l'homme pourront être exercés par tous.
- 32. L'Experte indépendante a participé à une réunion sur le thème « La Déclaration sur le droit au développement vingt-cinq ans après », au cours de laquelle elle a souligné que la solidarité internationale devait être une composante indispensable des efforts visant à donner effet au droit au développement, qui aiderait à réduire l'écart entre les pays développés et les pays en développement, en soutenant les discours et déclarations par des initiatives concrètes.
- 33. Depuis son entrée en fonctions le 1^{er} août 2011, outre les activités décrites plus haut, l'Experte indépendante a publié des messages dans les médias à l'occasion : de la dix-septième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Durban (Afrique du Sud) à la fin de 2011; de la Journée internationale de la solidarité, célébrée chaque année le 20 décembre; et de la Conférence des Nations Unies Rio +20 sur le développement durable, tenue à

Rio de Janeiro (Brésil) en juin 2012. Elle s'est également associée à d'autres titulaires de mandat au titre de procédures spéciales dans des déclarations publiques : sur l'impératif des droits de l'homme dans le cadre de la Conférence sur le développement durable; en faveur d'une taxe mondiale sur les transactions financières; et pour appeler l'attention sur les lacunes qui subsistent dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

- 34. L'Experte indépendante a également participé à la huitième réunion du Comité consultatif, tenue en février 2012. Le Comité a tenu des consultations préliminaires sur le projet de document relatif aux droits de l'homme et à la solidarité internationale à titre de contribution au travail de l'Experte indépendante relatif à un projet de déclaration sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, en application des résolutions 9/2, 12/9 et 15/13 du Conseil des droits de l'homme.
- 35. Les membres du Comité consultatif et l'Experte indépendante ont eu un échange de vues sur les moyens possibles de consolider encore l'assise théorique de la notion de droits de l'homme et de solidarité internationale, notamment en regardant de plus près les éléments concrets figurant dans des traités multilatéraux en mettant l'accent sur la solidarité au moyen d'engagements pris par les États, et la question de la coopération internationale en tant qu'obligation des États.
- 36. Le Comité consultatif a présenté son rapport final sur les droits de l'homme et la solidarité internationale à la vingt et unième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/21/66).
- 37. Comme indiqué ci-dessus, l'Experte indépendante a joué un rôle actif dans la préparation et l'organisation par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'un atelier d'experts sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, qui s'est tenu à Genève les 7 et 8 juin 2012. L'atelier a été l'occasion d'un échange de vues sur des questions telles que les incidences de la solidarité internationale pour la problématique hommes-femmes, l'impact du droit à la solidarité internationale, et le rôle de la solidarité internationale dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et la réalisation du droit au développement.
- 38. Organisé sous les auspices de l'Experte indépendante, l'atelier a réuni 26 experts de toutes les régions. Des représentants de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales ont participé aux séances publiques de l'atelier en qualité d'observateurs³.
- 39. L'Experte indépendante a été l'un des intervenants d'une réunion organisée le 18 juin 2012 lors du Sommet des peuples pour la justice sociale et environnementale à Rio de Janeiro (Brésil) en marge de la Conférence sur le développement durable, par la société civile ainsi que des organisations de droits de l'homme et de développement de la région de l'Amérique latine. Le Sommet avait pour thème « Le nouveau rôle des organisations de défense des droits dans la promotion de la justice sociale et environnementale ».
- 40. Lors du Sommet, l'Experte indépendante a évoqué le rôle de la solidarité internationale à l'appui des objectifs mondiaux concernant le développement durable. Elle a évoqué la nécessité d'une « coopération de solidarité », invitant les États et la société civile à œuvrer de concert en s'appuyant sur leurs

³ Pour le résumé des débats de l'atelier, voir A/HRC/21/44/Add.1.

complémentarités et en surmontant leurs différences dans un esprit de partenariat et de respect mutuel, au nom de notre avenir commun.

- 41. L'Experte indépendante a effectué sa première mission d'étude au Brésil, du 25 au 29 juin 2012, dans le but de dialoguer avec le Gouvernement et d'autres acteurs, et de s'informer sur l'expérience acquise par le Brésil dans le domaine de la solidarité internationale, y compris et surtout dans le contexte de ses activités de coopération internationale.
- 42. Au cours de cette mission, l'Experte indépendante a rencontré les autorités chargées des politiques et activités de coopération internationale. Elle a également tenu des réunions de consultations avec les représentants des organismes des Nations Unies au Brésil et des organisations de la société civile. Elle a en outre tenu une réunion avec le Coordonnateur résident des Nations Unies.
- 43. Le rapport final de la mission d'étude (A/HRC/23/45/Add.1) présente les principales observations formulées par l'Experte indépendante pendant la visite. L'Experte indépendante s'est félicitée des initiatives de coopération internationale prises par le Brésil notamment dans les domaines suivants; santé, sécurité alimentaire et nutrition, éducation, techniques agricoles et développement rural, et lutte contre la faim et la pauvreté. Des enseignements utiles peuvent être tirés de ces initiatives, fondées sur la solidarité, pour établir un nouveau modèle de coopération internationale pour le développement. L'expérience du Brésil montre l'importance que revêtent les bonnes pratiques qui ouvrent des perspectives sur l'interaction fondamentale entre la politique et la pratique de la solidarité internationale et la réalisation des droits de l'homme.
- 44. Le Forum social de 2012, qui s'est tenu du 1^{er} au 3 octobre 2012, a mis l'accent sur le développement et la mondialisation axés sur l'être humain, abordant les thèmes clefs suivants : développement participatif et gouvernance démocratique, y compris au moyen des mouvements sociaux; droits de la femme; mobilisation cohérente de toutes les sources de financement pour le développement; système financier international et promotion au niveau mondial d'un environnement propice au développement; renforcement du partenariat mondial pour le développement; promotion du développement durable à l'ère de la mondialisation et approches innovantes du développement et de la mondialisation.
- 45. L'Experte indépendante a participé à une table ronde thématique sur le développement participatif au cours de laquelle elle a décrit son expérience à la tête d'un projet de développement communautaire dans le domaine des droits de l'homme, parrainé par la Commission des droits de l'homme des Philippines et la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme et réalisé aux Philippines au profit des communautés autochtones bajau dans la région touchée par le conflit de Mindanao. Passant en revue les précieux enseignements qu'elle a tirés de la mise en œuvre de ce projet, elle a appelé ceux qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme à ne pas se focaliser uniquement sur la prévention des violations mais à entreprendre des activités en vue de donner aux individus et aux communautés les moyens d'assurer et de préserver leur propre bien-être. Elle a ajouté que, dans ce contexte, les droits de l'homme devraient déterminer la façon dont nous vivons ensemble en tant que famille humaine. Ce projet est un bel exemple de coopération solidaire aux fins d'améliorer les droits de l'homme au niveau des communautés de base.

- 46. À la fin du Forum social, les participants ont conclu, entre autres, qu'à l'ère de la mondialisation, la société devait élaborer un nouveau modèle de développement axé sur l'être humain qui reposerait sur les principes des droits de l'homme, de l'égalité, de la solidarité et de la durabilité.
- 47. La dix-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto se sont tenues à Doha du 26 novembre au 8 décembre 2012. Dans le message qu'elle a adressé à la réunion, l'Experte indépendante a prié instamment les gouvernements de voir au-delà du simple coût financier des changements climatiques et de s'engager formellement en faveur de la solidarité internationale en tant qu'élément clef du succès de la série de pourparlers sur les changements climatiques organisés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Elle a déclaré que la solidarité internationale était essentielle pour obtenir un soutien à l'échelle mondiale à des dispositions plus équitables concernant les changements climatiques, notamment pour ce qui était des investissements, du financement, de l'aide, de la dette, du transfert de technologie, de la propriété intellectuelle, des migrations, de l'environnement et du partenariat mondial pour le développement. Elle a souligné le besoin urgent de créer un nouveau modèle de coopération qui soit fondé sur une réponse multilatérale aux problèmes croissants liés aux changements climatiques, guidé par une approche axée sur les droits de l'homme des principes d'équité et de responsabilités communes mais différenciées et mis en œuvre dans un esprit de solidarité internationale. L'Experte indépendante a prié instamment les Parties de ne pas renoncer au Protocole de Kyoto et de ne pas permettre l'arrêt des activités du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention sans qu'une prise en charge clairement définie des questions non résolues liées aux principes d'équité et de responsabilités partagées mais différenciées ait été prévue, dans le strict respect des normes consacrées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- 48. L'Experte indépendante a participé au vingt-deuxième Programme régional annuel sur les droits de l'homme et le renforcement des capacités diplomatiques des peuples pour les défenseurs des droits de l'homme de la région Asie-Pacifique, tenu à Dili du 26 novembre au 10 décembre 2012. Ce programme de deux semaines a été organisé par l'organisation non gouvernementale Programme de formation à la diplomatie, à l'initiative de son fondateur et directeur, José Ramos-Horta, lauréat du prix Nobel de la paix en 1996 et ancien Président, Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Timor-Leste. Le Programme de formation à la diplomatie est affilié à l'Université New South Wales de Sydney (Australie). L'Experte indépendante a été invitée à conduire et à animer des sessions de formation sur le droit à la solidarité internationale, sur les droits de l'homme en matière de développement, sur les droits économiques, sociaux et culturels et le concept des obligations des États et sur les obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels. Pendant son séjour au Timor-Leste, l'Experte indépendante a aussi tenu des consultations informelles sur le droit à la solidarité internationale avec plusieurs parties prenantes. L'une des recommandations formulées à l'issue des consultations préconisait que le Programme de formation à la diplomatie fasse du droit à la solidarité internationale une des matières principales de tous ses cours de formation.

- 49. Dans sa résolution 60/209, l'Assemblée générale a rappelé que dans la Déclaration du Millénaire, les chefs d'État et de gouvernement avaient indiqué que la solidarité était l'une des valeurs fondamentales et universelles sur lesquelles devraient reposer les relations entre les peuples au XXI^e siècle et, dans cet esprit, avaient décidé que chaque année, le 20 décembre, serait célébrée la Journée internationale de la solidarité humaine. Depuis sa nomination, l'Experte indépendante s'emploie à mieux faire connaître cette importante célébration. Elle a organisé ses activités en coordination avec le Bureau du Président de l'Assemblée générale, le Département des affaires économiques et sociales et le Cabinet du Secrétaire général. La Journée internationale de la solidarité humaine de 2012 avait pour thème « Un partenariat mondial pour construire une prospérité partagée ». Le Secrétaire général, le Président de l'Assemblée générale et l'Experte indépendante ont chacun prononcé un discours dans lequel ils ont appelé instamment à une plus grande solidarité entre les nations et les peuples en cette période de profonde mutation.
- 50. Comme l'a demandé le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 19/33, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a organisé, le 15 février 2013, un séminaire sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, avec la participation des États, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés et des autres parties intéressées, y compris les experts universitaires et la société civile, et d'un membre du Comité consultatif.
- 51. L'Experte indépendante a soumis une déclaration écrite au séminaire sur le thème « La voie à suivre pour aller de l'avant : perspectives générales, moyens et méthodes pour renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, y compris à travers l'élaboration de lignes directrices, l'assistance technique, l'examen périodique universel et d'autres mécanismes internationaux ». Elle a souligné l'importance que revêtaient, en matière de coopération internationale, les pratiques optimales pour la réalisation des droits de l'homme et a demandé instamment aux participants d'étudier des mécanismes de coopération innovants, y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, qui sont encore relativement peu développées, dans le domaine de la promotion et de la réalisation des droits de l'homme.

Consultations avec les États Membres, les groupes régionaux, les organismes des Nations Unies et les organisations de la société civile

- 52. À la vingt et unième session du Conseil des droits de l'homme, l'Experte indépendante a tenu des consultations avec les représentants du Bangladesh, du Brésil, de Cuba, de Chypre, des États-Unis d'Amérique, de l'Éthiopie, de l'Iran (République islamique d'), du Japon, du Timor-Leste, du Venezuela (République bolivarienne du), de l'Union européenne et du Saint-Siège, qui lui ont fait part de leurs vues concernant divers aspects de son mandat. Elle entend poursuivre les consultations avec autant d'États Membres que possible et de mener des consultations régionales, notamment pendant l'élaboration de la déclaration sur le droit à la solidarité internationale.
- 53. Les délégations ont exprimé diverses idées constructives concernant le concept de solidarité internationale et le droit à la solidarité internationale, dont les suivantes: il est utopique de chercher à définir la solidarité car celle-ci peut revêtir

de nombreuses formes; il faudrait mettre l'accent sur les meilleures pratiques en matière de solidarité qui pourraient être mises à profit dans d'autres pays ou régions; les mesures de solidarité internationale devraient mettre l'accent sur la manière dont les droits de l'homme peuvent influer positivement sur la vie des personnes; la notion de solidarité internationale est trop abstraite à ce stade, ce qui préoccupe certains États inquiets d'éventuelles incidences juridiques et financières; il convient de préciser le contenu du droit à la solidarité internationale et, dans tous les cas, ce droit ne devrait pas imposer de nouvelles obligations aux États; il serait très utile de disposer d'une version préliminaire du projet de déclaration sur un droit à la solidarité internationale pour que les États puissent réfléchir et réagir à quelque chose de concret plutôt que de se livrer à des spéculations abstraites; la société civile devrait être d'emblée associée au processus d'élaboration du projet de déclaration; et l'Experte indépendante devrait étudier comment la solidarité internationale peut permettre aux États de se renforcer mutuellement.

- 54. L'Experte indépendante pense qu'un échange de vues et une coopération plus étroite avec les organisations de la société civile et les autres parties prenantes sont essentiels pour l'établissement d'un projet de déclaration sur le droit à la solidarité internationale; certaines délégations ont rejoint l'Experte indépendante sur ce point. Depuis sa nomination, l'Experte indépendante a participé à de nombreux débats et a tenu des consultations avec des organismes des Nations Unies, des organisations internationales, des organisations de la société civile à Genève et ailleurs, y compris au moyen de débats sur l'internet.
- 55. Certaines des vues exprimées lors des consultations avec les organisations de la société civile sont exposées ci-après : la solidarité et les droits de l'homme convergent pour protéger la dignité de tous car la solidarité est le fondement sur lequel on doit construire la mise en œuvre d'autres droits fondamentaux de l'être humain; la solidarité internationale est indispensable à la réalisation du droit au développement dans un pays pauvre; une mise en œuvre normative de la solidarité internationale est nécessaire pour aider les individus à faire valoir leurs droits fondamentaux au sein de la communauté internationale; la solidarité internationale vise à créer et appuyer une solide culture commune mondiale qui favorisera la réalisation des droits de l'homme; la solidarité doit être le principe régulateur dans le nouvel ordre économique mondial qui se caractérise par une interdépendance accrue entre les États et les peuples; et la solidarité internationale doit tenir compte des rapports de force asymétriques entre les États, qui ont des répercussions sur les droits, les obligations mutuelles et les relations équitables.

V. La solidarité internationale dans les conclusions des principales réunions au sommet des Nations Unies ainsi que d'autres réunions au sommet et ministérielles de portée mondiale

56. Conformément aux demandes formulées par le Conseil des droits de l'homme dans diverses résolutions concernant le mandat relatif aux droits de l'homme et à la solidarité internationale, l'Experte indépendante a tenu compte de l'intérêt porté à la solidarité internationale dans les conclusions d'un certain nombre de grandes réunions des Nations Unies ainsi que d'autres réunions au sommet et réunions ministérielles de portée mondiale, notamment les suivantes :

- a) La Réunion ministérielle du Forum des pays vulnérables aux changements climatiques, tenue à Dhaka les 13 et 14 novembre 2011; le quatrième Forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide, tenu à Busan (République de Corée) du 29 novembre au 1^{er} décembre 2011; et la dix-septième Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 28 novembre au 1^{er} décembre 2011⁴;
- La treizième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), tenue du 21 au 26 avril 2012 à Doha, qui a adopté deux documents finals; le Mandat de Doha⁵ et le Manar de Doha⁶ (manar signifie « phare » en arabe). Ces deux documents réaffirment les activités principales de la CNUCED et déclarent ses États membres solidaires dans leur recherche d'un monde prospère. Le Mandat de Doha met l'accent sur le thème « une mondialisation centrée sur le développement : vers une croissance et un développement équitables et durables », qui contribue à réduire la pauvreté et à créer des emplois. Le Manar de Doha, déclaration finale de la treizième session de la Conférence adoptée au nom des 194 États membres, énonce: « Ensemble, en tant qu'assemblée de nations souveraines, nous nous sommes efforcés de construire un monde partagé, interdépendant et prospère moyennant une intensification des processus économiques, politiques et sociaux. En nous attachant à ouvrir le plus largement possible les perspectives offertes par la mondialisation dans le domaine du commerce international et de l'investissement international, nous avons cherché à promouvoir la croissance et le développement économiques en veillant tout particulièrement à réduire les inégalités entre nous et au sein de nos nations, et à accroître notre capacité d'atteindre des buts communs et d'exercer une gestion plus efficace et plus responsable de nos ressources naturelles et planétaires. Surtout, nous nous sommes efforcés de répondre, individuellement et collectivement, aux aspirations de nos peuples à vivre dans la paix et à jouir pleinement d'une vie riche et diverse, toujours plus stable et plus sûre. »⁷;
- c) L'esprit et le principe de la solidarité internationale sont affirmés dès la première ligne du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable « L'avenir que nous voulons »; ils sous-tendent la décision des chefs d'État et de gouvernement et de représentants de haut niveau de renouveler l'engagement en faveur du développement durable. Le document évoque particulièrement la « pleine participation de la société civile » et la « promotion d'un avenir durable sur les plans économique, social et environnemental pour notre planète comme pour les générations actuelles et futures »8. C'est le même esprit de solidarité internationale qui inspire le principe des responsabilités communes mais différenciées figurant au principe 7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Le principe de la solidarité internationale est implicite dans tout le document final, qui se réfère aux partenariats et à la coopération, en vue notamment de réaliser les objectifs du Millénaire, ainsi qu'à la nécessité de renforcer la coopération internationale pour relever les défis du développement durable. Le document final souligne que le développement durable ne pourra se

13-40438 **19**

⁴ Voir A/HCR/21/44, sect. VI, 10 août 2012, pour le rapport de l'Experte indépendante sur les conclusions de ces conférences et réunions.

⁵ TD/500/Add.1.

⁶ TD/500/Add.2.

⁷ Voir ibid., par. 1.

⁸ Voir résolution 66/288, annexe, par. 1.

réaliser qu'à la faveur d'une «alliance générale des peuples, des pouvoirs publics, de la société civile et du secteur privé œuvrant tous ensemble à concrétiser l'avenir que nous voulons pour les générations actuelles et futures»⁹.

VI. Conclusion

- 57. Dans le présent rapport, le premier du genre à être présenté à l'Assemblée générale, l'Experte indépendante expose succinctement le mandat relatif aux droits de l'homme et à la solidarité internationale. Surtout, le rapport résume un grand nombre d'éléments dont il sera tenu compte dans le projet de déclaration sur le droit des individus et des peuples à la solidarité internationale. Étant donné que la longueur des documents de l'ONU est limitée, le rapport ne contient pas les nombreuses données détaillées qui étayent ces éléments tirés, de diverses sources. Toutefois, l'Experte indépendante a indiqué où trouver ces sources.
- 58. À l'heure actuelle, l'Experte indépendante regroupe et analyse les informations et les données de recherche, en prélude à l'élaboration du projet de déclaration sur le droit des individus et des peuples à la solidarité internationale qu'elle s'est engagée, dès sa nomination, à soumettre au Conseil des droits de l'homme pour examen, au plus tard en 2014. L'Experte indépendante planche actuellement sur les deuxième et troisième phases de son plan de travail, décrit dans le résumé du présent rapport, c'est-à-dire qu'elle analyse les informations tout en rédigeant une version préliminaire du projet de déclaration demandé par le Conseil. Elle compte achever ce travail d'ici fin août 2013. Cela donnera suffisamment de temps pour distribuer le texte préliminaire aux États Membres, au Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme et aux autres parties prenantes, notamment les organisations non gouvernementales, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, les universitaires et autres acteurs, afin qu'ils puissent faire des observations avant la mise au point finale du projet de déclaration sur le droit des individus et des peuples à la solidarité internationale.

⁹ Ibid., par. 1.